



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du **17 JAN. 2023**

mettant en demeure la société SCHROLL à HAGUENAU  
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant autorisation  
environnementale d'exploiter une plateforme de collecte, tri, transit et traitement  
de déchets dangereux et non dangereux à HAGUENAU

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant autorisation environnementale à la société SCHROLL d'exploiter une plateforme de collecte, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux à HAGUENAU ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 12 octobre 2022 de l'installation SCHROLL à Haguenau ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 octobre 2022 de l'installation SCHROLL Haguenau il a été constaté que l'aire d'attente servant à la réception des déchets n'était pas divisée en 8 îlots ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 octobre 2022 de l'installation SCHROLL Haguenau il a été constaté qu'aucun dispositif de détection de rayonnements ionisants n'est présent sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 octobre 2022 de l'installation SCHROLL Haguenau il a été constaté qu'aucun marquage ou affichage n'indiquait l'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 octobre 2022 de l'installation SCHROLL Haguenau il a été constaté qu'aucun registre consignait les refus de déchets n'a pu être présenté par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 octobre 2022 de l'installation SCHROLL Haguenau il a été constaté que le registre d'entrée des déchets ne faisait pas figurer le numéro SIRET du producteur initial du déchet, du transporteur, du courtier ou du négociant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 octobre 2022 de l'installation SCHROLL Haguenau il a été constaté que le registre de sortie des déchets ne faisait pas figurer le numéro SIRET du producteur initial du déchet, du transporteur, du courtier ou du négociant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi contrevenu aux dispositions de de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 octobre 2022 de l'installation SCHROLL Haguenau il a été constaté que l'exploitant n'a pu justifier qu'un débit d'eau totale de 240m<sup>3</sup>/h est disponible sur les poteaux incendie autour du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter**

La société SCHROLL, dont les installations sont situées 51 rue de la Ferme Claus 67500 HAGUENAU, est mise en demeure de respecter dans les délais suivants, les prescriptions reprises ci-après :

**Dans un délai d'un mois, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 susvisé :**

**Article 8.6.2 :** *L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ;*

**Article 8.3.3 :** En cas d'arrivée d'un déchet non admissible, la procédure de refus est mise en œuvre :  
refus du déchargement du déchet ;  
enregistrement des coordonnées du transporteur et/ou du producteur, de la nature et de l'origine des déchets ;  
notification écrite du refus (émission d'un bordereau de refus faisant état de la raison du refus) au producteur [...];

**Dans un délai de trois mois, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 susvisé :**

**Article 7.2.4 :** 3 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations d'un débit unitaire minimum de 80 mètres cubes par heure ;

**Dans un délai de trois mois, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 :**

**Article 1 :** [...] Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

[...]

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement [...];

**Article 2 :** [...] Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

[...]

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets [...];
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant [...];
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié [...];

**Dans un délai de six mois, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 susvisé :**

**Article 8.3.3 :** Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant ;

**Article 8.7.1 :** Les déchets en attente de tri sont entreposés à l'intérieur de ce bâtiment en 8 îlots séparés par des allées de 5 m sur une hauteur ne dépassant pas 4 m ;

## **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

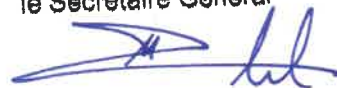
## **Article 5 : exécution**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHROLL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'HAGUENAU.

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**